

Je suis d'avis toutefois que même ceux qui ne partagent pas mon opinion seront convaincus qu'il doit être fait quelque chose pour régler cette question d'une façon convenable, afin qu'il n'existe plus de doute à l'avenir sur les droits et les devoirs de l'Orateur.

Il serait opportun de citer des précédents du parlement anglais dans des questions de ce genre; mais je n'ai pu en trouver aucun pour la simple raison que dès la 39e et 40e Georges III, un statut a été passé réglant le mode des nominations dans la Chambre des Communes d'une façon tout à fait différente de celle que nous avons adoptée. Il est probable que quelques clauses du statut ont déterminé la pratique de la Chambre pendant bien des années dans tous les cas, tandis que les officiers supérieurs de la Chambre étaient, comme pour nous, nommés par la Couronne, les officiers secondaires étaient nommés, dans un cas, par le greffier de la Chambre, et dans l'autre par le sergent d'armes. C'est en vertu de cet acte, je crois, que fut créée pour la première fois une commission dont les pouvoirs ont été très distinctement définis.

En Angleterre, l'autorité des commissaires est précisée d'une façon beaucoup plus claire que dans notre acte. Ils sont revêtus de pouvoirs plus étendus que les commissaires canadiens, car si le greffier et le sergent-d'armes font les nominations, les commissaires fixent le salaire dans chaque cas.

Il n'y a pas de disposition équivalente dans l'acte qui pourvoit à l'économie interne de la Chambre. C'est pourquoi il est extrêmement difficile de pouvoir s'aider des précédents que renferment généralement les livres et les statuts qui traitent ces sortes de questions.

En Angleterre, comme ici, les commissaires de l'économie interne n'ont pas de pouvoir, pas d'existence réelle; ils ne peuvent rien faire sans l'Orateur. De sorte que sans l'Orateur, sauf dans le cas de sa mort ou de son absence du pays, les commissaires ne peuvent ni tenir de réunions ni exercer aucune autorité. D'un autre côté, l'Orateur continue d'exister après la dissolution du parlement.

En 1333, il y eut une discussion sur ce sujet dans le parlement impérial à l'époque de la réélection de M. Manne-sutton comme Orateur. Cette question fut soulevée incidemment. Quelques

députés s'objectèrent à sa réélection, prétendant qu'il était alors virtuellement un pensionnaire de l'Etat. Il avait acquis le droit à une pension par sa durée de services, et il devait être mis à sa retraite en cessant d'être Orateur. On répliqua qu'il n'avait pas cessé d'être Orateur, mais qu'il coninuait d'être Orateur pour certaines fins jusqu'à la réunion d'un nouveau parlement et l'élection d'un nouvel Orateur; à l'appui de cette prétention on disait, entre autres choses, que dans le cas de la mort du souverain avant la convocation d'un nouveau parlement, ou le jour nommé pour sa réunion, l'ancien parlement doit se réunir, et, avec son Orateur, continue d'exister pendant six mois. De sorte qu'on ne peut alléguer que l'Orateur a cessé d'être Orateur, même si un acte tel que l'acte concernant l'économie interne n'existait pas.

Au Canada, toutefois, il nous faut déterminer d'après nos propres statuts, règles et pratiques, quel était le droit, et quels sont les droits de l'Orateur *ad interim*. Le statut canadien de 1868 a une application excessivement limitée. Il a été adopté probablement, en vue de circonstances toutes spéciales, et non pas dans le but d'établir quelque principe général ou de créer quelque système particulier et permanent pour l'administration de l'économie interne de la Chambre. Il ne renferme pas de dispositions spéciales pour l'intervalle qui s'écoule entre la dissolution d'un parlement et la réunion d'un nouveau parlement, sauf la suivante:

“ Pour la mise à exécution du présent acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur lors de la dissolution du parlement, sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur ait été nommé par le nouveau parlement; et dans le cas où l'Orateur décéderait, deviendrait inhabile à remplir ses fonctions, ou s'absenterait du Canada pendant la dissolution ou prorogation, trois des commissaires pourront donner suite aux dispositions du présent acte.”

L'Orateur pourrait continuer d'agir indépendamment des commissaires, mais les commissaires, en l'absence de l'Orateur, n'ont aucunement le pouvoir d'agir, et n'ont aucune autorité.

Il n'est pas très facile de comprendre toute la partie de l'acte. Une clause dit que l'Orateur pourra nommer un comptable—qu'il ait été nécessaire d'établir